



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-087

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2017-06-29-003 - arrêté portant autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) géré par la Mutualité Française Charente (3 pages) Page 4

R75-2017-06-29-005 - Arrêté portant fusion de l'ESAT "USMO FABRIA" sis à ANGOULEME et de l'ESAT "FONTGRAVE" à ANGOULEME gérés par l'ADAPEI de la Charente (3 pages) Page 8

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64**

R75-2016-12-15-016 - Arrêté du 15 Décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD LUTXIBERRI - Le Bourg à Saint Jean le Vieux (64220), géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la Fondation "Erik et Odette Bocké" 9, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) (4 pages) Page 12

R75-2016-12-15-015 - Arrêté du 15 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD PUTILLENEA à Urrugne 61 rue de Socoa à Urrugne (64122) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la Fondation "Erick et Odette Bocké" 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) (4 pages) Page 17

R75-2017-06-28-008 - Arrêté du 28 Juin 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Commandant Poirier - 1 allée Baudelaire - 64600 Anglet , géré par l'ADAPA, 31 chemin de Cazenave 64100 Bayonne (4 pages) Page 22

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-06-20-004 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » Décision N°2017-075 du 20/06/2017 (3 pages) Page 27

R75-2017-06-29-004 - Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Gradignan (33170) (2 pages) Page 31

R75-2017-06-13-005 - Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde » Décision 2017-072 du 13/06/2017 (2 pages) Page 34

R75-2017-06-26-008 - Programme de contrôle externe de la tarification à l'activité de la région Nouvelle-Aquitaine pour 2017 (7 pages) Page 37

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-06-30-002 - Décision n° 2017-T-NA-11 de Mme Isabelle NOTTER, Directe, portant délégation de signature aux Directeurs d'Unité départementales relative aux pouvoirs propres du Direccte en matière d'inspection du travail (6 pages) Page 45

## **DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

R75-2017-07-06-001 - Arrêté du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques (6 pages) Page 52

R75-2017-07-06-002 - Arrêté du 6 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter-région du Sud-Ouest (6 pages)	Page 59
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-06-27-007 - Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (10 pages)	Page 66
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-07-05-001 - DECISION DE SUBDELEGATION DRAC NOUVELLE-AQUITAINE (8 pages)	Page 77
<b>DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-06-30-001 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 86
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2017-07-04-002 - arrêté modificatif CAEN restreint 141-17 (2 pages)	Page 89
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-07-06-003 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (5 pages)	Page 92
R75-2017-07-07-001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable pour le lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle (1 page)	Page 98

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-06-29-003

arrêté portant autorisation du Service Polyvalent d'Aide et  
de Soins A Domicile (SPASAD) géré par la Mutualité  
Française Charente



ARRETE du 29 JUIN 2017

portant autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par la Mutualité française Charente

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°2015/1885 du 16 décembre 2015 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes (PSRS) ;
- VU** l'arrêté n°2015/02 du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes (SROMS) ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention conclue le 12 mai 1978 autorisant le service de soins à domicile aux personnes âgées à compter du 10 août 1978 d'une capacité de 150 places géré par « Santé Service Charente » ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 mai 2013 valant cession de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées à la Mutualité française Charente ;

**VU** l'arrêté n° 2014-000230 en date du 4 mars 2014 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Santé Service » géré par la Mutualité de la Charente à 523 places (490 pour personnes âgées, 13 pour personnes handicapées, 20 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) ;

**VU** la demande transmise le 8 février 2017 par la Mutualité française Charente, représentée par sa directrice générale en vue de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental gérontologique ;

**CONSIDERANT** que la création du SPASAD ne modifie pas les prises en charge au sein du SSIAD et du SAAD concernés ;

**CONSIDERANT** qu'elle permettra de mettre en place une coordination améliorée des activités de soins et d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des usagers ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la directrice chargée de la direction de la solidarité du Département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Soyaux sollicitée par la Mutualité française Charente – 62 rue Saint Roch – 16025 ANGOULEME cedex, représentée par sa directrice générale, est accordée. La zone d'intervention géographique reste inchangée.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

**Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.**

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD de la Mutualité française Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le SPASAD de la Mutualité française Charente est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE N° FINESS :16 000 990 8	<b>Entité établissement</b> SPASAD MUTUALITE CHARENTE N° FINESS :
N° SIREN :781 166 285	code catégorie : 209 SPASAD
Adresse : 62 RUE Saint Roch – CS 32509 – 16025 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 4 Chemin de Frégeneuil – BP 14 – 16800 SOYAUX
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste	capacité : 523

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	13
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	490
469	Aide à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	
469	Aide à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JUIN 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA  
Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente



Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-06-29-005

Arrêté portant fusion de l'ESAT "USMO FABRIA" sis à  
ANGOULEME et de l'ESAT "FONTGRAVE" à  
ANGOULEME gérés par l'ADAPEI de la Charente



ARRETE du 12 9 JUIN 2017

portant fusion de l'ESAT « USMO FABRIA »  
situé ZE Ma Campagne, boulevard de Bigorre à ANGOULEME  
et de l'ESAT « FONTGRAVE »  
22 rue Fontgrave à ANGOULEME  
gérés par l'ADAPEI de la Charente

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 mars 2017, actant renouvellement d'autorisation de l'ESAT « USMO FABRIA » dont la capacité est de 36 places ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 mars 2017, actant renouvellement d'autorisation de l'ESAT « FONTGRAVE » dont la capacité est de 105 places ;

**VU** la demande, en date du 3 novembre 2016, adressée par la directrice du pôle travail adapté de l'ADAPEI de Charente au directeur de la délégation départementale de l'ARS, concernant la fusion des ESAT « FONTGRAVE » et « USMO FABRIA » ;

**CONSIDERANT** que cette fusion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées l'article L.314-3 au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** l'autorisation de fusion des ESAT « USMO FABRIA » et « FONTGRAVE » est accordée à l'association ADAPEI Charente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 2 :** l'autorisation précitée n'entraîne aucun changement. La nouvelle capacité de l'ESAT « FONTGRAVE » est de 141 places destinée à la prise en charge d'adultes handicapés présentant des déficiences du psychisme et intellectuelles.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « FONTGRAVE », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

2

**ARTICLE 5 :** l'ESAT « FONTGRAVE », issu de la fusion avec l'ESAT « USMO Fabria », est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 160006193	N° FINESS : 160003927
N° SIREN : 781172952	code catégorie : 246 ESAT
Adresse : avenue du Maréchal Juin – ZI n° 3 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Adresse : 22 rue de Fontgrave 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 141 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	99
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	205	Déficience du psychique (sans autre indication)	6
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	36

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 29 JUIN 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2016-12-15-016

Arrêté du 15 Décembre 2016 portant transfert  
d'autorisation et de gestion de l'EHPAD LUTXIBERRI -

*Arrêté du 15 Décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD  
LUTXIBERRI - Le Bourg à Saint Jean le Vieux (64220), géré par l'Association d'Action Sanitaire  
et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la Fondation "Erik et Odette Bocké" 9, cours du  
Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)*

**L'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine  
(AASSA) au profit de la Fondation "Erik et Odette Bocké"  
9, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan  
(33850)**



ARRETE du 15 DEC. 2016

portant transfert d'autorisation et de gestion  
de l'EHPAD LUTXIBERRI – Le Bourg à ST-JEAN-  
LE-VIEUX (64220),

géré par l'Association d'Action Sanitaire et  
Sociale d'Aquitaine [AASSA],

au profit de la Fondation « Erik et Odette  
Bocké » - 9, Cours du Maréchal de Lattre de  
Tassigny à LEOGNAN (33850)

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé [ARS] ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 décembre 2008, portant autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent et de reconstruction de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Lutxiborda » à Saint-Jean-Le-Vieux ;

**VU** les statuts de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine [AASSA] datés du 10 mars 2016 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de consultation en date du 30 mars 2016 de l'AASSA, sollicitant le transfert d'activité de l'AASSA à la Fondation BOCKE ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation « Erik et Odette Bocké » en date du 2 février 2016 ;

**VU** le dossier de demande de transfert déposé par le Président de l'AASSA, en date du 4 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet permet une gestion non lucrative des différents établissements dans le respect du cadre social déterminé par les structures concernées ;

**CONSIDERANT** que le projet met en place une structure sécurisée juridiquement et fiscalement de nature à créer un ensemble cohérent vis-à-vis des tutelles publiques et des salariés de l'AASSA et de la Fondation ;

**CONSIDERANT** que le projet a reçu un avis favorable et unanime des instances représentatives du personnel de l'AASSA ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité départementale des Pyrénées Atlantiques ;



## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de l'EHPAD Lutxiberry à St-Jean-Le-Vieux, accordée le 31 décembre 2008 à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine [AASSA], est transférée à la Fondation « Erik et Odette Bocké » - 9, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à LEOGNAN - 33850 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité totale de 40 lits d'Hébergement Permanent pour personnes âgées.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Lutxiberry par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** L'EHPAD Lutxiberry est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> FONDATION « Erik et Odette Bocké »	<b>Entité établissement</b> EHPAD LUTXIBERRI
<b>N° FINESS : 330 006 339</b>	<b>N° FINESS : 64 078 684 4</b>
<b>N° SIREN : 317 100 261</b>	<b>code catégorie : 500</b>
<b>Code statut juridique : 9300 Fondation</b>	<b>capacité : 40</b>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	28
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	12

**ARTICLE 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS, et le directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2016-12-15-015

Arrêté du 15 décembre 2016 portant transfert d'autorisation  
et de gestion de l'EHPAD PUTILLENEA à Urrugne 61 rue

*de Socoa à Urrugne (64122) géré par l'Association  
PUTILLENEA à Urrugne 61 rue de Socoa à Urrugne (64122) géré par l'Association d'Action  
Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au  
profit de la Fondation "Erick et Odette Bocké" 9 cours du  
Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)*

de Socoa à Urrugne (64122) géré par l'Association  
d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au  
profit de la Fondation "Erick et Odette Bocké" 9 cours du  
Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

ARRETE du 15 DEC. 2016

portant transfert d'autorisation et de gestion de  
l'EHPAD PUTILLENEA à URRUGNE 61 Rue de  
Socoo à URRUGNE (64122),

géré par l'Association d'Action Sanitaire et  
Sociale d'Aquitaine [AASSA],

au profit de la Fondation « Erik et Odette  
Bocké » - 9, Cours du Maréchal de Lattre de  
Tassigny à LEOGNAN – (33850)

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé [ARS] ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mars 2012 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EHPAD] à URRUGNE (64122), d'une capacité de 70 lits et places à l'Association de gestion de l'EHPAD d'URRUGNE ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine [AASSA] d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes [EHPAD], sis à URRUGNE (64122) ;

**VU** la décision de labellisation sans réserves du PASA de 12 places de l'EHPAD Putillenea en date du 27 mars 2015 ;

**VU** les statuts de l'AASSA, datés du 10 mars 2016 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de consultation en date du 30 mars 2016 de l'ASSSA, sollicitant le transfert d'activité de l'AASSA à la Fondation « Erik et Odette Bocké » ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation « Erik et Odette Bocké » en date du 2 février 2016 ;

**VU** le dossier de demande de transfert déposé par le Président de l'AASSA, en date du 4 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet permet une gestion non lucrative des différents établissements dans le respect du cadre social déterminé par les structures concernées ;

**CONSIDERANT** que le projet met en place une structure sécurisée juridiquement et fiscalement de nature à créer un ensemble cohérent vis-à-vis des tutelles publiques et des salariés de l'AASSA et de la Fondation ;

**CONSIDERANT** que le projet a reçu un avis favorable et unanime des instances représentatives du personnel de l'AASSA ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité départementale des Pyrénées Atlantiques ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de l'EHPAD Putillenea à Urrugne, accordée le 30 novembre 2012 à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine [AASSA], est transférée à la Fondation « Erik et Odette Bocké » - 9, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à LEOGNAN - 33850 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité totale de 70 lits et places pour personnes âgées, répartis en :

- 62 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale, soit à compter du 12 mars 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Putillenea par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** L'EHPAD Putillenea est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> FONDATION « Erik et Odette Bocké »	<b>Entité établissement</b> EHPAD PUTILLENEA
<b>N° FINESS : 330 006 339</b>	<b>N° FINESS : 640016465</b>
<b>N° SIREN : 317 100 261</b>	<b>code catégorie : 500</b>
<b>Code statut juridique : 9300 Fondation</b>	<b>capacité : 70</b>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	12



924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS, et le directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

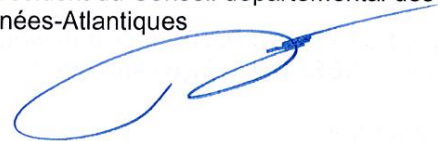
Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-06-28-008

Arrêté du 28 Juin 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Commandant Poirier - 1 allée

*Arrêté du 28 Juin 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Commandant Poirier*  
**Baudelaire - 64600 Anglet , géré par l'ADAPA, 31 chemin**  
*- 1 allée Baudelaire - 64600 Anglet , géré par l'ADAPA, 31 chemin de Cazenave 64100 Bayonne*  
**de Cazenave 64100 Bayonne**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Commandant Poirier – 1 Allée  
Baudelaire - 64600 Anglet, géré par  
l'ADAPA 31 chemin de Cazenave 64100  
Bayonne

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 23 février 1998 autorisant la création, par transfert de places du Foyer logement, de 23 lits de « maison de retraite » à la Résidence Commandant Poirier ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 19 septembre 2001 portant autorisation d'extension de 15 lits et places, par transfert de places du Foyer logement vers l'ESMS Commandant Poirier, portant sa capacité totale autorisée à 38 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association d'Aide aux Personnes Agées ADAPA de l'EHPAD « Résidence Commandant Poirier » et du Logement Foyer « Résidence Commandant Poirier » sis à ANGLET (64600) – 1 Allée Baudelaire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Commandant Poirier complété en date du 26 juillet 2016 ;

**VU** le courrier conjoint du 14 septembre 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Commandant Poirier à ANGLET [64600], géré par l'ADAPA (Association d'Aide aux Personnes Agées) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPA (ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES)**  
**31 chemin de Cazenave 64100 BAYONNE**  
N° FINESS : 64 078 552 3  
N° SIREN : 317 050 425  
Code statut juridique :  
60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : EHPAD Commandant Poirier**  
**1 allée Baudelaire 64600 Anglet**  
N° FINESS : 64 001 473 4  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Capacité : 39

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	39

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale avec PUI .

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Commandant Poirier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

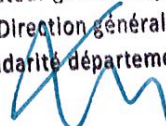
Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2017**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques  
par délégué,  
le Directeur général adjoint  
Chargé de la Direction générale adjointe  
de la Solidarité départementale



Fabien TULEU

Page 3 sur 4

Chargé de la Direction des soins  
de la Santé mentale  
le Directeur  
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

28 JUIN 2017  
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
le Directeur  
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-20-004

Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire « GCS de moyens  
de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen »

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
« GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » Décision N°2017-075  
du 20/06/2017*

**Décision N° 2017-075 du 20/06/2017**



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

## **Décision n°2017-075 du 20 juin 2017**

### **Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen »*

### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;



**VU** la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2015-30 en date du 20 juillet 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » publiée au recueil des actes administratifs n°2015-046 de la préfecture de région Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur du CH de Blaye, prise après concertation avec le directoire du CH de Blaye en date du 9 Décembre 2016 et présentation en Conseil de Surveillance le 9 Décembre 2016 ;

**VU** l'Assemblée Générale du GCS en date du 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 30 mai 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## **DECIDE**

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » du 30 mai 2017 est approuvé et modifie les articles 2, 6, 10, 12 et 15 de la convention constitutive.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres, notamment dans le cadre des activités de blanchisserie, de restauration et de transport logistique.

L'activité de blanchisserie exercée par le GCS comprendra, en fonction des besoins des membres :

- l'acquisition et le traitement du linge plat,
- l'acquisition et le traitement du linge professionnel,
- le traitement du linge des résidents en fonction des besoins des membres.

L'activité de restauration exercée par le GCS comprendra :

- l'acquisition des matières premières et fournitures,
- la fourniture de repas pour les patients et résidents des deux établissements,
- la fourniture de repas pour les personnels des deux établissements.

Le GCS assurera également les prestations de transport logistique, en particulier celles liées aux activités de blanchisserie et de restauration.

Il pourra, dans un second temps, assurer également d'autres prestations de transport logistiques liées aux autres besoins de ses établissements membres.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen », sont :

- **Le Centre Hospitalier de Libourne**  
112, rue de la Marne  
33 505 LIBOURNE  
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUBALLA,

- **Le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande**  
Avenue Charrier  
33 220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
Représenté par sa Directrice de site, Madame Emmanuelle RICART,
- **L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation ESCARRAGUEL**  
4, rue du Général de Gaulle  
33 810 AMBES  
Représenté par sa Directrice, Madame Hélène LABRUNIE,
- **L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) J.TALBOT,**  
Rue du 19 mars 1962  
33 350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
Représenté par sa Directrice, Madame Françoise OTTAVIANI,
- **Le Centre Hospitalier de Blaye**  
97, rue de l'hôpital  
33 394 BLAYE  
Représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane BLATTER,

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » est situé au centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne - 33505 LIBOURNE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de moyens logistique hospitalière du libournais et du pays foyen » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS de moyens logistique hospitalière du libournais et du pays foyen », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**20 JUIN 2017**

Pour le Directeur général  
Fait à Bordeaux, le  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-004

Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert  
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de  
Gradignan (33170)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n°PH08 du 29 juin 2017**

***Prolongeant la validité de la licence de transfert  
d'une officine de pharmacie au sein de la  
commune de GRADIGNAN (33170)***

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 10 septembre 2016 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001086, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PRIEURE, dont le gérant est Monsieur Benjamin JAILLET, du 223 Cours du Général de Gaulle au 249 Cours du Général de Gaulle, au sein de la même commune de GRADIGNAN (33170) ;

**VU** la demande présentée le 13 juin 2017 par M. Benjamin JAILLET, en vue d'obtenir la prolongation de la validité de la licence de transfert de son officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L.5125-7 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments d'information produits par M. Benjamin JAILLET en appui de sa demande de prolongation de la validité de sa licence de transfert, et notamment du courrier de son architecte en date du 13 juin 2017, que les caractères constitutifs de la force majeure sont réunis et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PRIEURE, dont le gérant est Monsieur Benjamin JAILLET, accordée sous le numéro 33#001086 par décision du 10 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, est prolongée jusqu'au 10 octobre 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

  
Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-13-005

## Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde » Décision 2017-072 du 13/06/2017

*Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique  
mammaire du sud Gironde » Décision 2017-072 du 13/06/2017*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

## **Décision n° 2017-072 du 13 juin 2017**

### **Objet de la décision :**

*Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire  
« GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud  
Gironde »*

### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 30 septembre 2011 relative à l'approbation de la convention constitutive du « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde » ;



**VU** l'assemblée générale du 11 janvier 2017 actant la dissolution du « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde » par retrait de l'un de ses membres et extinction de son objet ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde » doit s'effectuer dans les conditions fixées par les articles R 6133-8 et R 6133-1-1 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### Article 1 :

Il est pris acte de la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du sud Gironde ».

### Article 2 :

Les membres restent, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de la santé publique, tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement, ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

### Article 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

### Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Fait à Bordeaux, le  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

13 JUIN 2017



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-008

Programme de contrôle externe de la tarification à l'activité  
de la région Nouvelle-Aquitaine pour 2017

*Programme de contrôle T2A pour 2017*

## Programme de contrôle externe de la tarification à l'activité de la région Nouvelle-Aquitaine pour 2017

Vu les dispositions du code de la sécurité sociale et notamment les articles L 162-23-13 et R 162-35 et suivants,

Vu la proposition élaborée par la commission de contrôle réunie le 15 juin 2017, sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale (UCR),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé arrête le programme de contrôle externe de la tarification à l'activité de la région Nouvelle-Aquitaine pour 2017 suivant :

### 1) La période de contrôle

Pour tous les établissements, la période contrôlée est du 1er mars au 31 décembre 2016.

### 2) Les thèmes du programme de contrôle

Les thèmes retenus répondent aux priorités suivantes, parmi les priorités nationales :

- Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour
- Les séjours avec comorbidités, pour lesquels le ciblage s'est orienté sur le niveau de sévérité 3 et 4 (voire 2)
- Le codage du diagnostic principal

Le thème suivant a été défini en région comme sanctionnable :

- Les séjours avec comorbidités

Le nombre de champ sanctionnable se limite à un champ par établissement.

3) La liste des établissements retenus en application des critères de ciblage 2017

**Centre CLINICAL  
160013207**

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8; nombre d'actes < 2 ; GHM hors niveau J ; hors CMD 10, 19, 20, 27,28 ; hors GHS 9999 ; mois de sortie > 02	Non sanctionnable
N°2	Erreur de codage portant sur le DP	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > à 02	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec niveau de sévérité 3 ou 4 ; durée de séjour < 21 jours ; mois de sortie > 02	Sanctionnable

**Groupe Hospitalier de LA ROCHELLE RE-AUNIS  
170023279**

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8; nombre d'actes < 2 ; GHM hors niveau J ; hors CMD 01, 10, 19, 20, 27, 28; hors GHS 9999 ; mois de sortie > 02	Non sanctionnable
N°2	Codage du diagnostic principal	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 9 jours ; mois de sortie > à 02	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec niveau de sévérité 3 ou 4 ; âge > 2 et < 79 ans ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > 02	Sanctionnable

**Centre Hospitalier de ROYAN**  
170780191

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8 ; nombre d'actes < 4 ; hors activité 4, hors CMD 10, 19, 20, 27 ; 28; hors GHS 9999 ; mois de sortie > 02	Non sanctionnable
N°2	Erreur de codage portant sur le DP	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > à 02	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec niveau de sévérité 3 ou 4 ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > 02	Sanctionnable

**Centre Hospitalier CŒUR DE CORREZE**  
190000059

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8 ; nombre d'actes < 3 ; hors activité 4 ; GHM hors niveau J, hors CMD 10, 19, 20, 27, 28 ; hors GHS 9999 ; mois de sortie > 02	Non sanctionnable
N°2	Erreur de codage portant sur le DP	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > à 02	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec niveau de sévérité 3 ou 4 ; durée de séjour < 11 jours ; mois de sortie > 02	Sanctionnable

**Hôpital Suburbain**  
330000332

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CM 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**MSPB Bagatelle**  
330000340

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM chirurgicaux à 0 jour et nombre d'actes =1 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CM 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de moins de 7 jours niveau 3 et 4 mono RUM âge >2 ans et <79 ans	Sanctionnable

**Institut BERGONIE**  
330000662

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM âge >17 ans et <79 ans	Sanctionnable



**Nouvelle Clinique Bel Air**  
330780040

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 2, 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**Clinique d'ARCACHON**  
330780206

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 2, 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**Polyclinique Jean Villar**  
330782582

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CMD 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**CH Villeneuve**  
470000324

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CM 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours médicaux de niveau 3 et 4 mono RUM âge >2 ans et <79 ans	Sanctionnable

**CH Marmande Tonneins**  
470001660

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CM 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM âge >2 ans et <79 ans	Sanctionnable

**Centre Hospitalier de Saint Palais**  
640017638

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM chirurgicaux à 0 j et nombre d'actes =1 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CMD 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°3	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM âge >2 ans et <79 ans	Sanctionnable

**CAPIO Clinique Belharra**  
640018206

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CMD 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM âge >2 ans et <79 ans	Sanctionnable

**Clinique d'Orthez**  
640780987

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 2, 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**Clinique cardiologique Aressy**  
640781225

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours correspondant aux GHM médicaux en T et durée de séjour = 0 hors CMD 10 et 19 hors GHS 9999	Non sanctionnable
N°2	Séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	Séjours de niveau 3 et 4 mono RUM	Sanctionnable

**Centre Hospitalier de NIORT**  
790000012

N° CHAMP	THEME	CATEGORIE	LIBELLE	DEBOUCHE
N°1	Actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour	Séjours ayant des caractéristiques communes	durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8 ; nombre d'actes < 2 ; hors CMD 01, 10, 19, 20, 27,28 ; GHM hors niveau J ; hors GHS 9999 ; mois de sortie > 02	Non sanctionnable
N°2	Erreur de codage portant sur le DP	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 9 jours ; mois de sortie > à 02	Non sanctionnable
N°3	séjours avec comorbidités	Séjours ayant des caractéristiques communes	séjours avec niveau de sévérité 3 ou 4 ; âge > 2 et < 79 ans ; durée de séjour < 16 jours ; mois de sortie > 02	Sanctionnable

Bordeaux, le 26 juin 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle - Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle - Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-002

Décision n° 2017-T-NA-11 de Mme Isabelle NOTTER,  
Direccte, portant délégation de signature aux Directeurs  
d'Unité départementales relative aux pouvoirs propres du  
Direccte en matière d'inspection du travail



**Ministère du Travail**

**Décision n° 2017-T-NA-11**

---

**de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

---

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Agnès MOTTET sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu notre décision n° 2017-018 du 8 février 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

**DÉCIDE :**



**ARTICLE 1** : Le 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Madame Béatrice JACOB, responsable par intérim de l'Unité départementale de la Corrèze* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'Unité départementale de la Corrèze* » ;

**ARTICLE 2** : Le 11<sup>ème</sup> tiret de l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne* » sont remplacés par les mots « *Madame Agnès MOTTET, responsable de l'Unité départementale de la Vienne* ».

**ARTICLE 3** : Le tableau figurant à l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est remplacé par le tableau ci-après :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES CODES	MESURES
<b>Egalité professionnelle</b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>L 2242-9-1 et r 2242-9 à 11</i>	<i>Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 12242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
<b>Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</b>	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b>Groupement d'employeurs</b>	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b>Représentants du personnel (délégués syndicaux)</b>	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

<b>Représentants du personnel (délégués du personnel)</b>	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
<b>Représentants du personnel (comité d'entreprise)</b>	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>Négociation annuelle sur les salaires</b>	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
<b>Durée du travail</b>	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé

<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
<b>Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Négociation collective</b>	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
<b>Commission de conciliation</b>	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : <b>décision de non sanction, après mise en demeure</b>
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.

R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
<b>Contrats de génération</b>	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : <b>décision de non sanction après mises en demeure.</b>
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
<b>Alternance / Apprentissage</b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b>Travail à domicile</b>	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b>Mannequinat</b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

<b>Transaction pénale en droit du travail</b>	
<i>L 8114-4 à 8 et R 9114-3 à 6</i>	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le procureur de la République.</i>

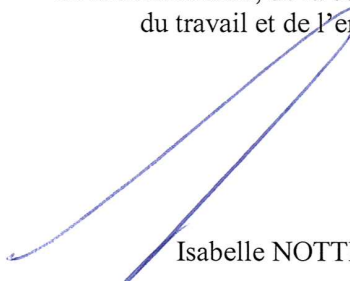
Le reste, sans changement.

**ARTICLE 2** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

**ARTICLE 3** : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2017

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Isabelle NOTTER



DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2017-07-06-001

Arrêté du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au  
titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire  
de la personne représentant le pouvoir adjudicateur  
spécifiques



Arrêté du 6 JUIL. 2017

**Portant délégation de signature au titre des attributions :**  
- relevant de l'ordonnateur secondaire  
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur  
- spécifiques

---

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



**VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**VU** le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

**VU** l'arrêté préfectoral en date 6 avril 2016 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2015 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

**VU** l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

**VU** l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

**VU** l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;



**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté en date du 22 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 22 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 février 2017 portant nomination de **Mme. Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives ;
- **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH.

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.





Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est inférieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

#### ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (délégué de signature) ;

#### ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.





• les décisions relatives :

- Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des contrats des personnels non titulaires,
- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

**ARTICLE 4 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le le 6 JUIL. 2017

Le Directeur Interrégional Sud-ouest  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Yves DUME





DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2017-07-06-002

Arrêté du 6 juillet 2017 portant délégation de signature du  
directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse de l'inter-région du Sud-Ouest



Arrêté du 6 JUIL. 2017

**Portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région du Sud Ouest**

NOR : [...]

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région du Sud Ouest**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;





Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination de Monsieur Yves DUMEZ, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud – Ouest à compter du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination de Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Aude MEYER THIENPONT, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Joëlle BORELLO, directrice fonctionnelle, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Stéphane TIMONER, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

Vu l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de M. Raynald MAISONNEUVE, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

**Arrête :**  
**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
  - l'octroi des congés annuels ;
  - l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;





- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;

## Article 2

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines,  
Madame Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière,



à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat



- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

### Article 3

Délégation est donnée à :

Madame Joëlle BORELLO, directrice des missions éducatives,  
Monsieur Stéphane TIMONER, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,  
Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives,

Monsieur Raynald Maisonneuve, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

### Article 4

Délégation est donnée à :

Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,  
Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,  
Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,  
Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,



à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le

6 JUL. 2017

Le directeur interrégional  
Yves DUMEZ



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-007

Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement  
de la commission régionale de l'économie agricole et du  
monde rural





## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R313-45, R313-46 et R313-47,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

Vu le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-01-26-003 du 26 janvier 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R Ê T E**

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de la Nouvelle-Aquitaine.

### Article 2

La COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural ;
- d'examiner toute question relative à la durabilité de l'agriculture ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et dans l'intervalle de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

### Article 3

La COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les thématiques relevant du suivi du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), du plan Ecophyto II ou de toute autre question portant sur la problématique environnementale ou les questions en lien avec le projet agroécologique, elle est réunie en formation spécialisée « Agro-écologie ».

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées par un nouvel arrêté, en tant que de besoin.

Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision du préfet de région et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

## Article 4

### 4.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 41 membres.

*a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges*

- Services de l'État : 7 sièges

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- L'agence régionale de santé (ARS),
- 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 8 sièges

- L'agence de services et de paiements (ASP),
- L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),
- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,

***b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges***

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

***c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège***

- La Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

***d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges***

- Coop de France Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoc Agricole Centre-Atlantique,
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

***e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges***

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

***f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège***

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

***g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège***

- Le Conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine,

***h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège***

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

***i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges***

- Un représentant des conservatoires des espaces naturels (CEN) de la région Nouvelle-Aquitaine,
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine,

*j/ des personnes qualifiées : 8 sièges*

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- L'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole (AREFA),
- Le Réseau TRAME,
- L'association de formation collective à la gestion (AFOCG),
- Le centre d'économie rurale France (CER France),

Sont invités, si nécessaire, en qualité d'expert :

- La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
- 3 directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations DD(CS)PP,
- La direction régionale des finances publiques (DRFIP),
- L'agence française pour la biodiversité,
- Le parc naturel régional de Millevaches,
- Le parc naturel régional Périgord-Limousin,
- Le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Le parc naturel régional du Marais-Poitevin,
- L'établissement public du marais poitevin,
- L'institut national de la recherche agronomique (INRA),
- L'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- La fédération régionale du commerce et de la distribution,
- La Banque de France
- La Banque publique d'investissement (BPI) France
- La Chambre régionale de commerce et d'industrie,
- La Chambre régionale des métiers et de l'artisanat,
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Le syndicat de la propriété privée rurale,
- Le réseau national des espaces tests agricoles (RENETA),
- L'institut de l'élevage,
- Terres INOVIA,
- ARVALIS,
- L'institut français de la vigne et du vin (IFVV),
- Le centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL),
- La fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- Le groupement de défense sanitaire (GDS),
- Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER).



#### 4.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 6 sièges

- La direction régionale de Pôle Emploi,
- La direction régionale de l'INSEE,
- La délégation régionale de l'APECITA,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA),
- Le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA),
- L'organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM),

#### 4.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et l'un des représentants du conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 34 membres.

*a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 12 sièges*

- Services de l'État : 6 sièges

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- L'agence régionale de santé (ARS),
- 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 6 sièges

- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,

*b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges*

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

*c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges*

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges

***d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges***

- . Coop de France Nouvelle-Aquitaine,
- . La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- . INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- . Négoce Agricole Centre-Atlantique,
- . L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

***e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges***

- . La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- . Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
- . La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- . La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

***f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège***

- . La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

***g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège***

- . Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

***h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges***

- . Un représentant des conservatoires des espaces naturels (CEN) de la région Nouvelle-Aquitaine,
- . France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

***i/ représentants des personnes qualifiées : 5 sièges***

- . L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- . La fédération régionale des CUMA,
- . Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- . L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- . Le Réseau TRAME.

Sont invités, si nécessaire, en qualité d'expert :

- . 3 directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations DD(CS)PP,
- . L'agence française pour la biodiversité,
- . Le parc naturel régional de Millevaches,

- Le parc naturel régional Périgord-Limousin,
- Le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Le parc naturel régional du Marais-Poitevin,
- L'établissement public du marais poitevin,
- L'institut national de la recherche agronomique (INRA),
- L'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- La chambre régionale d'agriculture,
- La fédération régionale du commerce et de la distribution,
- L'institut de l'élevage,
- Terres INOVIA,
- ARVALIS,
- L'institut français de la vigne et du vin (IFVV),
- Le centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL),
- La fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- Le groupement de défense sanitaire (GDS),
- L'association de développement de l'apiculture (ADA),
- L'ATMO Nouvelle-Aquitaine,
- Le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE),
- L'union des industries de la protection des plantes (UIPP),
- Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER).

## Article 5

### 5.1 Nomination

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région. Les représentants des collectivités territoriales sont toutefois nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

### 5.2 Représentation

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

### 5.3 Exercice et durée

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### 5.4 Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 6

La COREAMR est réunie en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Les délibérations pourront être organisées par voie électronique selon les modalités fixées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la COREAMR peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7

Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R75-2017-01-26-003 du 26 janvier 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

**27 JUN 2017**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-05-001

DECISION DE SUBDELEGATION DRAC  
NOUVELLE-AQUITAINE



**Bordeaux, le 5 juillet 2017**

## **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 – Subdélégations de signature générale**

**a)** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

**b)** Subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,  
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale,  
Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle Patrimoines et architecture,  
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle et service respectifs les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté.

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, par intérim à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;



- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

## **Article 2 –Ordonnancement secondaire**

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle Patrimoines et architecture pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

### **Article 3 : Actes en tant que service prescripteur**

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

724 - *Opérations immobilières déconcentrées*

Subdélégation est donnée à

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n°R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 susvisé et aux articles 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° R75-2017-04-06-010 du 6 avril 2017 susvisé,



#### **Article 4 : Attributions spécifiques**

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,

- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim ,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne par intérim,
- Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

#### **Article 5 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait**

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;



- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
  
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture
  
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par interim, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente par intérim, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne par intérim et Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
  
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
  
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

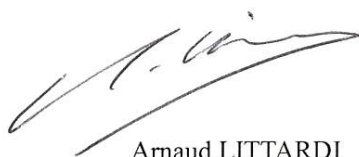
**Article 6 :** demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

**Article 7 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 05 mai 2017. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 5 JUIL. 2017

le Directeur régional des affaires culturelles  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-001

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de  
"vacances adaptées organisées"



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG017017006 du 30 juin 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » déclarée complète le 30 juin 2017,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

L'association APARSHA Poitou-Charentes  
11 rue du Stade  
17700 Surgères

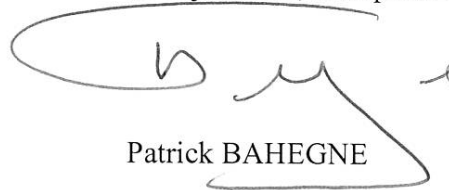
pour l'organisation de séjours de vacances en France.

**Article 2-** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 30 juin 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-07-04-002

arrêté modificatif CAEN restreint 141-17

**La Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière  
des universités**



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- VU les articles L234-1 à L 234-7 du code de l'éducation portant composition et attributions des Conseils de l'Education nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et notamment l'article 1 ;

N°141 -17

**ARRETE modificatif**

**Article 1<sup>er</sup>** – La formation restreinte du conseil académique de l'éducation nationale prévue à l'article L 234-2 du code de l'éducation est composée comme suit :

**1°) représentants de l'administration :**

Présidente : La Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités ou son représentant

- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. Franck Anxiennaz doyen des IEN ET EG
- Mme Monique Fouilloux, DAET ;
- M. Thierry Marchive, IA-IPR, Doyen des IA-IPR.

**2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.**

- M. Alain Héraud, titulaire et M. Pascal Fuzat suppléant (Union FSU/CGT),
- M. Jean-François Roland (UNSA éducation)
- M. Henri Lalouette (FNECFPFO).
- M. Doreau Thierry, titulaire et Mme Caillard Carole, suppléante (SGEN/CFDT).
- M. Toufic Kayal, titulaire et M. Dessus Gilles suppléant (SNALC)
- M. Pierre Lhomme (SUD)

**3°) Représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat.**

**Au titre du SNEC- CFTC Poitou-Charentes (1):**

- Mme Véronique Delfosse - collège Saint Gabriel de Châtelleraut.
- Mme Marie-Martine Roux - Saint Joseph Parthenay

**Au titre de la FEP-CFDT (2) :**

- M. Damien Rouet - Lycée St-Louis - Pont l'Abbé d'Arnoult
- Mme Panayotis Delikouras - Collège Ste Anne - Mauléon
- M. Hervé Jeanneau école - La chaume Lasalle 86190 Vouillé

**4°) Représentants des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat.**

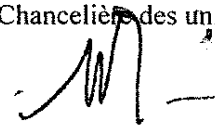
- Non désigné

**ARTICLE 2-** La composition indiquée au présent arrêté prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3-** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 juillet 2017.

La Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités,



Anne Bisagni Faure



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-003

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement  
public foncier local Béarn-Pyrénées



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté  
portant modification des statuts de  
l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

Vu l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Vu l'article 146 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324-1, et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4,  
Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-7,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées et en approuvant les statuts, et ses modifications successives,  
Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées, et notamment son article 8 relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres, et les articles 1, 10 et 13 qui découlent du périmètre d'intervention de l'EPFL,  
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL Béarn-Pyrénées en date du 7 mars 2017 relative à l'évolution des compétences statutaires de l'établissement et la mise à jour de la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> – Création-Composition-Siège.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de création de l'EPFL Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 est modifié comme suit :

"Il est créé, en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « Etablissement public foncier local Béarn-Pyrénées » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 15 place de la Libération, 64 000 Pau. Cet établissement a vocation à couvrir à terme l'ensemble des territoires béarnais qui souhaiteront y adhérer, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques composant la région historique du Béarn.

Les membres de l'EPFL sont :

- La communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées,
- La communauté de communes des Luys-en-Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes des Luys-en-Béarn,
- La communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn,
- La communauté de communes Nord Est Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes Ousse-Gabas,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez,
- La commune de Salies-de-Béarn,
- La commune d'Andoins,
- La commune de Baudreix.
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'EPFL sont définies à l'article 8".

### **Article 2 - Compétences.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création de l'EPFL Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

"En outre, l'EPFL Béarn-Pyrénées est compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens portés, et notamment tous travaux de désamiantage, démolition ou dépollution. L'EPFL Béarn- Pyrénées est compétent pour réaliser ou faire réaliser toute étude préalable utile à la définition des stratégies foncières de ses membres, ou toute étude nécessaire à vérifier la faisabilité technique, administrative et financière des opérations d'aménagement pour lesquelles une intervention est sollicitée. L'EPFL Béarn-Pyrénées est compétent pour apporter à l'ensemble de ses membres un soutien technique, juridique et administratif en matière d'opérations immobilières, y compris en dehors des interventions réalisées sous convention de portage donnant lieu à rémunération de l'établissement".

### **Article 3 - Composition de l'assemblée générale.**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral de création de l'EPFL Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 est modifié comme suit :

"Chaque membre est représenté à l'assemblée générale.

Les communes sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Elles disposent chacune d'une voix.

Les EPCI sont représentés à l'assemblée générale par des délégués en tenant compte de l'importance de la population des communes qui les composent. Ils disposent chacun de quatre voix.

Le nombre de délégués pour chaque membre est calculé de la façon suivante :

<b>Tranche</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	<b>Nombre de voix par délégué</b>
<i>Communes</i>	1	1	1
<i>EPCI hors communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées</i>			
<i>0-10 000 habitants</i>	1	1	4
<i>10 001-50 000 habitants</i>	2	2	4
<i>50 001-100 000 habitants</i>	5	5	4
<i>Département des Pyrénées-Atlantiques</i>	2	2	2
<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	2	2	2

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50 % des voix (quatre voix par délégué), tant qu'elle représente plus de 50 % de la population. Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de voix que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50 % de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys-en-Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes des Luys-en-Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes Ousse-Gabas : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants, soit 20 voix,
- La commune de Salies-de-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- La commune d'Andoins : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- La commune de Baudreix : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- et pour la communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées : 14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants, soit 56 voix,

soit un total de 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants, et 111 voix.

Le mandat des délégués titulaires et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérant qui les ont désignés.

Le nombre des délégués des EPCI et des communes est établi au moment des élections municipales et n'est pas modifié pendant la durée du mandat, même si la population totale franchit, dans la durée de ce mandat, l'un des seuils mentionnés ci-dessus".

#### **Article 4 – Composition du conseil d'administration.**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral de création de l'EPFL Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 est modifié comme suit :

"L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration.

Les établissements publics de coopération intercommunale, hors communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées, sont représentés au conseil d'administration par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine sont représentés, chacun, par deux membres titulaires et deux suppléants.

Les communes membres sont représentées de la façon suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranches de 15 communes adhérentes, qu'elles désigneront conjointement.

Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50 % des sièges, tant qu'elle représente plus de 50 % de la population.

Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la communauté d'agglomération disposera donc d'autant de délégués que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50 % de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys-en-Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes des Luys-en-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Nord-Est Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes Ousse-Gabas : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- Les communes par tranche de 15 : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- et pour la communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées : 9 délégués titulaires, 9 délégués suppléants,

soit un total de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants.

Le conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'assemblée générale".



**Article 5.**


Un exemplaire des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

**Article 6.**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Maires des collectivités et EPCI membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL. 2017**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-07-001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable pour le  
lycée régional d'enseignement  
maritime et aquacole de La Rochelle

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du - 7 JUIL. 2017

**portant nomination de l'agent comptable pour le lycée régional d'enseignement  
maritime et aquacole de La Rochelle**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et ses articles L.214-6, L.421-1 et R.421-113 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Gamra BENAZZA, inspecteur du Trésor Public, est nommée agent comptable du Lycée maritime et aquacole de La Rochelle.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 nommant Monsieur Jean-Marie LAUVERGNAT, agent comptable du Lycée maritime et aquacole de La Rochelle.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Martime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2017  
Le Préfet de la région  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF